

<http://www21.ac-lyon.fr/http://www21.ac-lyon.fr/spip.php?article171>



Le remplacement des enseignants sur les courtes périodes

- Etre Enseignant EPS
- Droits et devoirs
-

Publication date: dimanche 11 septembre 2005

Copyright © EPS Académie de Lyon - Tous droits réservés

La continuité de l'enseignement est l'un des éléments d'un service public de qualité. Pour atteindre cet objectif, partagé par tous les membres de la communauté éducative, il importe de mieux assurer le remplacement des absences d'une durée inférieure ou égale à quinze jours ; c'est en effet ce type d'absences qui est actuellement le moins bien couvert. C'est pourquoi un dispositif nouveau s'ajoute au dispositif existant des titulaires remplaçants.

Les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité de l'enseignement nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement des absences de courte durée (inférieures ou égales à deux semaines) de leurs collègues. Cette mesure nouvelle concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles parce que liées à des actions susceptibles d'être programmées tout au long de l'année scolaire. Elle permet de faire appel aux professeurs disponibles qui effectueront des enseignements conformes à leur qualification et selon les besoins des élèves : le professeur utilise les créneaux horaires rendus vacants pour enseigner dans "la ou les disciplines dans lesquelles il intervient dans le cadre de ses obligations de service statutaires".

Le chef d'établissement privilégie le volontariat des professeurs à même d'assurer ces remplacements. Pour cela, il doit élaborer, en concertation avec les équipes pédagogiques et avant le 1er octobre, un protocole propre à son établissement. Ce texte, qui devra être présenté au conseil d'administration, fixe les objectifs et les priorités ainsi que les modalités pratiques des remplacements de courte durée. Au cours du premier trimestre, le chef d'établissement fera appel à des volontaires. A compter du 1er janvier 2006, après avoir privilégié le volontariat, il pourra désigner des enseignants pour assurer un remplacement de courte durée.

Les enseignants pourront effectuer ces remplacements ponctuels dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Leur intervention dans ce cadre donnera lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux plus élevé que les autres. La mise en oeuvre de cette mesure repose donc sur le volontariat, sur l'incitation et, à défaut, sur l'obligation, pour garantir la continuité de l'enseignement et pour respecter l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans les textes officiels

"Les enseignants contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires." Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, art. 47 **"Ces heures supplémentaires donnent droit à une rétribution spéciale dans les conditions déterminées par décret."**

Décret relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré, art. 4 Décret relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre des remplacements de courte durée, art. 1

Note de service relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (B.O. n°31, 1er septembre 2005).

[http://www21.ac-lyon.fr/http://www21.ac-lyon.fr/local/cache-vignettes/L400xH138/HSE_replacements-5d01c.jpg]

Vous pouvez télécharger le texte original à la fin de l'article.